

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N^{os} 1506417 et 1602731

SOCIÉTÉ VOLKSWIND FRANCE

Mme Anne Baux
Rapporteur

M. Eric Souteyrand
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 5 avril 2018

68-03-025-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n° 1506417, le 4 décembre 2015, la société Volkswind France, représentée par Me G, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 22 juillet 2015 par laquelle le préfet de l'Hérault a implicitement refusé de lui délivrer le permis de construire huit éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Dio-et-Valquières ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 16 septembre 2015 ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de statuer à nouveau sur sa demande, dans un délai d'un mois, à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision tacite de refus de permis de construire est entachée d'un vice de forme en l'absence de communication des motifs dans le délai d'un mois ;
- aucune disposition du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement ne permettait de refuser cette demande.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2016, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la motivation du refus tacite est mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 ;
- le refus de permis de construire le parc éolien est justifié au fond.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} avril 2016, la commune de Dio-et-Valquières conclut au rejet de la requête.

Elle précise que n'étant pas l'auteur de la décision attaquée, elle ne saurait en justifier.

II. Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés, sous le n° 1602731, le 23 mai 2016 et le 17 février 2017, la société Volkswind France, représentée par Me G, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 avril 2016 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté la demande de permis de construire 5 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Dio-et-Valquières ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de statuer à nouveau sur sa demande, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- tant la circonstance que la DREAL a opposé un refus d'exploiter au titre des ICPE le 6 août 2015, que le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2015 et le dossier de l'autorité environnementale ne permettent pas de fonder la décision préfectorale contestée ;

- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé ;

- l'arrêté est entaché d'une double erreur de fait dès lors d'une part, que le projet litigieux n'est pas situé « *au sein du domaine vital du couple d'Aigle Royal* » et d'autre part, que le domaine vital de l'aigle de Bonelli, classée en sensibilité maximale est inclus dans un zonage écologique non opposable, l'espèce n'étant plus présente sur le site et n'ayant plus vocation à le recoloniser ;

- le préfet a entaché son arrêté d'erreurs d'appréciation dès lors que le projet n'entraînera ni fragmentation, ni perte de territoire de chasse, ni même de dégradation ou de destruction d'habitats propres à l'aigle royal puisque, d'une part, le projet n'a pas vocation à s'implanter sur un territoire qui comporterait des enjeux forts pour l'aigle royal qui ne se trouve pas dans la « *zone d'importance écologique* » ou dans le « *le cœur de son domaine vital* » et puisque, d'autre part, l'implantation en extension d'un parc éolien déjà existant contribue à limiter les impacts du projet sur l'aigle royal ; qu'enfin, le risque de collision est réduit par un positionnement pertinent des machines, par la suppression de trois éoliennes, deux éoliennes seulement présenteront un risque modéré, par le positionnement d'un système d'effarouchement sur 3 des machines, sur lesquelles les aigles seraient le plus susceptibles d'arriver en vol et par la pose d'un système de visibilité ;

- le préfet ne pouvait fonder sa décision sur le risque de collision de chiroptères et sur l'absence de renseignement relatif à l'impact du 1^{er} parc éolien sur l'environnement, et notamment sur la faune et ces espèces, dès lors qu'une évaluation des enjeux et des risques a été produite et que des mesures ont été prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet ;

- l'arrêté préfectoral est entaché d'erreur d'appréciation dès lors, d'une part, que l'impact sur la vallée de l'Orb, sur le lac du Salagou et sur le cirque de Mourèze est limité et que, d'autre part, la seule visibilité de la chapelle Saint-Amans, située à 2,5 km du projet, ne saurait justifier à elle seule le refus en litige, la vue depuis cet édifice portant déjà au demeurant sur un parc éolien, le projet ne créant donc aucun impact supplémentaire ;

- le préfet ne pouvait davantage se fonder sur l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 10 juin 2016 annulant un permis de construire un parc éolien au motif de l'insuffisance de l'étude d'impact dès lors que la présence de l'aigle Royal n'a, en l'espèce, pas été occultée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 février 2017, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le refus en litige a été pris en application notamment de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009, les articles L. 411-1-1 et suivant du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 qui fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et mentionne l'aigle royal ;

- l'implantation du projet de parc éolien dans le secteur va venir impacter le massif de l'Escandorgue dans une zone de sensibilité maximale du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, qui constitue l'habitat et le territoire de chasse de l'Aigle Royal, espèce protégée ; ce territoire ayant déjà été considérablement réduit par l'implantation cumulée des parcs sur ce secteur ;

- la cour administrative de Marseille a récemment annulé par un arrêt n° 14MA03766 un permis de construire dans ce secteur en considérant notamment dans son 7^o considérant que « l'implantation prévue aura un impact sur ces territoires de chasse et sans doute également sur la nidification, qui est éloignée de moins de 2 kilomètres du plateau de Cabalas » ;

- une plainte a été déposée auprès de la commission européenne en mars 2011 pour signaler les risques qui menacent le maintien de ce couple d'aigles royaux, qui pose la question de l'état de la conservation dans le secteur de cette petite population ; une atteinte à cette population serait incompatible avec la directive du conseil 79/409 CEE du 02/4/04/1979 sur les espèces protégées ;

- le projet est situé dans une zone reconnue comme domaine vital de l'aigle de Bonelli, protégé par l'arrêté ministériel susmentionné ; ainsi, l'impact est certain dès lors que doit également être pris en compte l'impact cumulé de tous les parcs éoliens du massif ;

- cette densification du parc éolien impactera également les espèces de chiroptères, l'étude sur l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 tendant à sous-évaluer les capacités de déplacement de certains rapaces et chauve-souris ;

- le projet est susceptible d'affecter gravement des équilibres paysagers ainsi que plusieurs sites remarquables ; il se situe en co-visibilité avec la chapelle de Saint-Amans et se trouve dans le secteur de 118 monuments historiques édifiés et identifiés dans le cadre de l'inventaire des Monuments Historiques ; il a reçu à ce titre un avis défavorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que les conclusions dirigées contre la décision du 22 juillet 2015 et contre la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 16 septembre 2015 étaient devenues sans objet, dès lors que ces décisions ont été implicitement mais nécessairement rapportées par l'arrêté du 4 avril 2016 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de permis de construire 5 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Dio-et-Valquières.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baux,
- les conclusions de M. Souteyrand, rapporteur public,
- les observations de Me B, représentant la société Volkswind France, et celles de M. C, représentant le préfet de l'Hérault.

Une note en délibéré présentée pour la société Volkswind France a été enregistrée le 9 mars 2018.

1. Considérant que la société Volkswind France a déposé le 30 mai 2014 une demande de permis de construire un parc éolien de cinq éoliennes et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Dio-et-Valquières ; que sur cette demande, complétée le 22 septembre 2014, est née une décision implicite de refus le 22 juillet 2015 dont la société requérante a, d'une part, demandé le retrait par un recours gracieux du 16 septembre 2015 et, d'autre part, sollicité la communication des motifs ; que par un arrêté motivé du 4 avril 2016, le préfet de l'Hérault a, à nouveau, rejeté cette demande de permis de construire un parc éolien ; que, par la requête enregistrée sous le n° 1506417, la société Volkswind France demande au Tribunal de prononcer l'annulation des décisions implicites portant refus de permis de construire et rejet de son recours gracieux ; que par la requête enregistrée sous le n° 1602731, elle demande au Tribunal de prononcer l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2016 ; que les requêtes portent sur une même opération de construction et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un jugement ;

Sur les conclusions de la requête n° 1506417 :

2. Considérant que d'une part, aux termes de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : a) Un mois pour les déclarations préalables ; b) Deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ; c) Trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager.* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-31 dudit code : « *Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est porté à un an lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites.* » ; que d'autre part, aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme : « *A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : (...) b) Permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-2 de ce code : « *Par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : a) Lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou des réserves naturelles (...)* » ;

3. Considérant qu'à l'expiration du délai de dix mois prévu par les dispositions précitées du code de l'urbanisme est née une décision implicite portant refus de la demande de permis de construire un parc éolien de cinq éoliennes et un poste de livraison déposée le 30 mai 2014 et complétée le 22 septembre suivant ; que, toutefois, en se prononçant à nouveau sur cette demande et en la rejetant par un arrêté motivé en date du 4 avril 2016, le préfet de l'Hérault a implicitement mais nécessairement rapporté la décision implicite de refus née le 22 juillet 2015 ainsi que la décision portant rejet du recours gracieux présenté par la requérante le 16 septembre 2015 ; que les conclusions de la requête n° 1506417 tendant à l'annulation de ces deux décisions sont dès lors devenues sans objet ;

Sur les conclusions de la requête n° 1602731 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables.* » ; que pour refuser le permis de construire sollicité, le préfet de l'Hérault a visé le code de l'urbanisme et notamment son article L. 122-9 ainsi que les différents avis recueillis tant favorables que défavorables et notamment ceux du maire de la commune de Dio et Valquières, du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, en date du 17 juillet 2014, de l'Autorité Environnementale, du 29 juillet 2014 et, du service territorial de architecture et du patrimoine, en date du 20 novembre 2014 ; que le préfet de l'Hérault a par ailleurs retenu que « *le projet consiste à densifier un parc éolien existant* », que « *leurs impacts viendront se cumuler à l'intérieur du domaine vital d'un couple d'Aigle Royal occasionnant notamment la fragmentation des territoires de chasse et la multiplication des risques de collision* », l'Aigle Royal étant une espèce classée vulnérable en France par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), que « *l'ensemble du projet est*

en outre situé sur le massif de l'Escandorgue, dans une zone reconnue comme domaine vital de l'aigle de Bonelli », ce rapace étant inscrit dans l'annexe 1 de la Directive Oiseaux et l'annexe II de la convention de Berne ; que cette autorité a également motivé son arrêté en relevant que « sur le site d'implantation du projet des espèces de chiroptères très patrimoniales et des espèces classées à fort risque de collision ont été dénombrées », alors que le dossier n'apporte pas de renseignement relatif à l'impact du premier parc éolien, sur l'environnement et notamment sur la faune (chiroptères et rapaces) ; qu'enfin, le préfet de l'Hérault a précisé que « la réalisation du projet occasionnerait (...) un impact paysager notable en raison de son positionnement sur une crête et des nombreuses perceptions du site à partir de la vallée de l'Orb ou du site classé « Vallée et lac du Salagou - Cirque de Mourèze et abords », les limites du site classé étant situées à moins de 3 km du futur lieu d'implantation et sans obstacle topographique alors au surplus que le parc éolien projeté se situera à proximité de différents monuments inscrits ou classés au titre des monuments historiques ; que cette motivation étant suffisante tant en droit qu'en fait, le moyen tiré de son insuffisance doit être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.* » ;

6. Considérant que la société requérante soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait au motif que le projet litigieux n'est pas situé au coeur du domaine vital du couple d'Aigles Royaux ; qu'est toutefois versé au dossier le bilan de l'étude ornithologique la plus complète à ce jour, réalisée en novembre 2014 par l'association « Becot » grâce à la pose d'une balise GPS sur l'aigle royal mâle évoluant en couple sur le massif de l'Escandorgue ; que cette étude qui délimite sur une période de 207 jours les zones de présence du couple d'aigles royaux, selon la densité de fréquentation et leur usage, conclut que « *un domaine vital orienté nord-sud, avec le site de nidification situé au nord de celui-ci et l'essentiel des territoires de chasse situés au sud de l'aire. Le cœur de ce territoire est centré sur une zone allant des Grézals à Puech Garde. (...)* » ; que si effectivement le parc éolien projeté sera implanté à 10 km au Sud de la zone de nidification de cette espèce protégée en dehors du « *cœur de son domaine vital* », il n'en sera pas moins situé au sein même du domaine vital du couple d'Aigles royaux qui ne se résume pas à son espace de nidification, comme le souligne la décision attaquée ; que, par suite, la zone d'implantation du projet de la société Volkswind France, même située au sud de la zone de nidification, est bien incluse dans le territoire de chasse des rapaces et fait donc partie intégrante de leur domaine vital ; qu'il s'ensuit que c'est sans entacher son arrêté d'erreur de fait que le préfet de l'Hérault a considéré que les impacts des parcs éoliens viendraient se cumuler à « *l'intérieur du domaine vital d'un couple d'Aigles Royaux* » ;

7. Considérant que la société Volkswind France soutient également que le domaine vital de l'aigle de Bonelli se situerait dans un zonage écologique qui ne serait pas opposable au projet sollicité, et qu'ainsi l'arrêté du 4 avril 2016 serait entaché d'une nouvelle erreur de fait ; que, toutefois, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le secteur d'implantation du projet sera entièrement situé dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, tel que défini par le plan national d'action approuvé pour les années 2014 à 2023, plan qui entend le faire bénéficier d'une protection maximale en sa qualité d'espèce en danger ; que la circonstance que l'Aigle de Bonelli semble avoir actuellement délaissé les terres languedociennes en cause n'implique pas par elle-même qu'il n'aurait plus vocation à les recoloniser et que toute protection doit cesser à son égard ; que, dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur de fait que le préfet de l'Hérault a également fondé sa décision sur la nécessité de préserver le domaine vital de l'aigle de Bonelli ;

8. Considérant que pour contester l'appréciation portée par le préfet de l'Hérault sur l'atteinte susceptible d'être portée aux aigles royaux, la société requérante se prévaut, en premier lieu, de ce que son projet n'est pas implanté sur un secteur à enjeux forts susceptible d'avoir un impact sur la capacité de l'aigle royal à se reproduire ; qu'elle se prévaut, en deuxième lieu, de ce que l'assiette du projet s'inscrit dans une zone d'évitement en marge du domaine vital du couple d'aigles et en contact direct avec un parc existant ; qu'elle se prévaut, en troisième lieu, de ce que le lieu d'implantation choisi, en extension d'un parc éolien déjà existant, contribuerait à limiter les impacts du projet sur l'aigle royal ; qu'elle se prévaut, en dernier lieu, de ce que le risque de collision est réduit grâce à un positionnement pertinent des machines, à la suppression de trois éoliennes, deux éoliennes seulement devant présenter un risque modéré, et grâce enfin à la pose d'un système d'effarouchement sur 3 des 5 aérogénérateurs et un système de visibilimétrie ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que depuis l'année 2006, 71 aérogénérateurs ont fait l'objet de permis de construire, non loin du lieu d'implantation du projet en litige ; que 51 d'entre eux, qui correspondent à six parcs, sont déjà édifiés ; que près du site devant accueillir le parc éolien projeté, sont implantés deux parcs éoliens, l'un sur la commune de Dio-et-Valquières qui comprend 7 éoliennes, l'autre sur la commune de Camp Nègre-Camplong sur le territoire de laquelle sont implantés 3 éoliennes ; qu'à moins de 10 km du lieu d'implantation du projet contesté, plusieurs projets de parcs éoliens ont été autorisés, certains étant en cours de construction, d'autres en interruption de travaux à la suite de recours contentieux, et d'autres, enfin, encore en cours d'instruction ; que parmi les parcs autorisés mais non encore construits, 3 peuvent être considérés comme implantés sur le même axe migratoire pour le couple d'aigles royaux ; que le projet en litige est à une distance de 2 à 5 km vers le Nord-Est ; que sur le territoire de la commune de Lavalette 6 aérogénérateurs seront installés ; que 9 autres devraient être implantés sur le territoire de la commune de les Plans, et 7 sur le territoire de la commune de Bernagues ;

10. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'atteinte susceptible d'être portée à la survie du couple d'aigles royaux doit s'apprécier à partir de l'effet cumulé de l'ensemble des aérogénérateurs implantés au sein du domaine vital des aigles royaux et non à partir de l'effet circonscrit des éoliennes en cause ; qu'ainsi qu'a pu le relever la direction régionale de l'aménagement du territoire, dans son avis défavorable au projet rendu le 27 février 2014, « (...) votre projet impacterait sur l'état de conservation d'un couple d'Aigle royal qui se cumulerait avec ceux des projets déjà autorisés sur le plateau de l'Escandorgue. En effet votre projet est situé au sein du domaine vital d'un couple d'aigle royal. Ce domaine vital est déjà ponctionné par 8 projets autorisés pour 71 éoliennes (dont 1 parc de 7 éoliennes déjà en fonctionnement). (...) » ; que l'étude d'impact produite au dossier de la demande de permis de construire mentionne elle-même que si aucun impact nouveau n'est attendu du projet, en revanche, on peut en attendre « un renforcement ou une extension des impacts affectant déjà la zone du fait du parc existant. Les effets du parc existant seraient étendus sur environ 700 m vers l'Est et le Nord du bloc Est (5 machines) de ce parc. Ils concernent principalement un risque de collision accru pour des oiseaux et chiroptères volant en hauteur. (...) Il est clair que la principale menace pour ce couple d'aigles royaux est l'existence de 6 projets autorisés dans son domaine vital, dont 5 situés entre 2 et 4 km de l'aire connue. Un suivi télémétrique du mâle de ce couple a été mis en place en février 2014 par l'association BECOT ; (...) » ; qu'ainsi, l'ensemble de ces éléments tendent à démontrer que la densification du parc éolien créant notamment une succession possible d'obstacles le long du parcours migratoire va multiplier les risques de collision qui constituent la cause principale de mortalité de l'Aigle Royal et ainsi fragmenter le domaine vital de cette espèce protégée ; que l'Etude Bécot sus évoquée fait état

« *du risque d'effet barrière* » et souligne en outre que l'analyse n'ayant porté que sur une année, sans reproduction, les données pourraient être plus importantes en période reproductrice, s'agissant notamment de l'effet d'évitement que constituent les parcs éoliens avec « *un phénomène de repli ou de report. (...) la multiplicité des projets et le nombre d'éoliennes prévues représentent de manière certaine une fragmentation du territoire de l'aigle royal sur l'Escandorgue* » ; qu'il ressort également de la lecture de cette étude, dont les résultats ne sont pas contestés, que le couple d'Aigles royaux ne pourra s'adapter à de nouvelles installations et qu'il sera désormais impossible de compenser « *de manière équivalente* » la fragmentation de son domaine vital ; que, par suite, ainsi que le confirment tant l'annexe 2 jointe à l'étude d'impact que l'avis défavorable de l'Autorité environnementale rendu le 29 juillet 2014, l'implantation du projet en litige est de nature à avoir des effets négatifs sur le cycle biologique du couple d'Aigles royaux présents sur le massif de l'Escandorgue ; que comme le souligne l'Etude Bécot les mesures compensatoires envisagées sur deux des aérogénérateurs les plus susceptibles de nuire au couple d'aigles, telles que l'installation de systèmes de mise à l'arrêt, de détection, d'effarouchement ou de visibilité, n'apparaissent pas de nature à compenser les atteintes portées à l'aigle royal, alors, d'une part, que leur efficacité ne ressort pas des pièces versées au dossier, d'ailleurs rédigées en langue anglaise pour certaines d'entre elles ; alors, d'autre part, que la météorologie du massif de l'Escandorgue se caractérise par de très nombreux jours de brouillard ou de mauvaise visibilité qui augmentant les risques de collision et alors, enfin, que le décès d'un aigle royal a déjà été constaté dans ce secteur du fait d'un aérogénérateur ; qu'ainsi, compte tenu de l'incertitude des mesures « compensatoires » proposées, c'est sans entacher son arrêté d'erreur d'appréciation que le préfet de l'Hérault a estimé que le projet de la société Volkswind France aurait des effets négatifs notables sur le cycle biologique du couple d'Aigles royaux ;

11. Considérant que la société requérante soutient également qu'en fondant son arrêté sur le risque de collision avec des chiroptères et sur l'absence de renseignement relatif à l'impact du premier parc éolien sur l'environnement, et notamment sur la faune et ces espèces, le préfet de l'Hérault aurait commis une nouvelle erreur d'appréciation ; qu'elle se prévaut notamment d'une évaluation des enjeux et des risques qu'elle verse au débat et de ce que des mesures ont été prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet ;

12. Considérant qu'il ressort cependant de l'ensemble des éléments versés au dossier, et notamment de l'annexe 2 de l'étude d'impact, que le site d'implantation choisi revêt, s'agissant des chiroptères, un intérêt patrimonial fort, voire très fort pour certaines espèces ; que ladite annexe précise que « *Le cas de ce projet est particulier puisqu'il prendrait place à proximité immédiate d'un parc éolien existant. L'évaluation de ses impacts se rapproche plus d'une estimation des impacts cumulés ou supplémentaires, sachant que le parc existant engendre déjà un certain niveau d'impact sur les chiroptères du secteur et ce depuis plusieurs années.* » ; que le futur site d'implantation est un lieu important de chasse et de transit et que quinze espèces patrimoniales ou très sensibles au risque de collision y ont été identifiées, dont quatre sont listées à l'annexe II de la directive « Habitats » ; qu'ainsi, si l'étude d'impact fait état de l'absence « *d'impact écologique nouveau* », elle souligne dans le même temps que « *le renforcement des impacts affectant déjà la zone du fait du parc existant. Les effets du parc existant seraient étendus sur environ 700 m vers l'Est et le Nord du bloc Est (5 machines) de ce parc. Ils concernent principalement un risque de collision accru pour des oiseaux et chiroptères volant en hauteur. En l'absence d'information sur la mortalité induite par le parc existant, il est difficile de quantifier le surplus attendu. Le parcours au sol de ce parc, et les observations sur le comportement des oiseaux à son abord laissent toutefois supposer une mortalité faible et un bon évitement.* » ; qu'en se bornant à faire état des risques de mortalité accrue, à souligner qu'ils constituent un enjeu important et à préconiser qu'un « *suivi de la mortalité sous les machines de*

cinq ans minimum » soit mis en place, sans apporter d'éléments relatifs aux impacts du premier parc éolien, la société requérante ne démontre pas qu'en prenant en compte l'impact du parc éolien sur les chiroptères, le préfet de l'Hérault aurait entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation ;

13. Considérant que la société requérante soutient enfin que le préfet de l'Hérault a entaché sa décision d'une dernière erreur d'appréciation en considérant que le projet en litige occasionnerait un impact paysager notable sur la vallée de l'Orb, le lac du Salagou et le cirque de Mourèze alors que cet impact sera limité ; qu'elle soutient en outre que la seule visibilité de la chapelle Saint-Amans, située à 2,5 km du projet, ne saurait justifier à elle seule le refus en litige, alors que la vue depuis cet édifice donne déjà sur un parc éolien existant et qu'il ne sera créé aucun impact supplémentaire ;

14. Considérant que la chapelle de Saint-Amans est inscrite à l'inventaire des monuments historiques ; que le site du lac du Salagou est un site classé ; qu'il ressort des pièces versées au débat, et notamment de l'étude d'impact paysager que « (...) *la Chapelle Saint Amans sera impactée par le projet. En effet, depuis ses abords, un large panorama est offert. Le parc de Dio-et-Valquières est visible, le site de projet également* » ; qu'en outre, les divers photomontages versés au débat par la société requérante et joints à l'étude d'impact, permettent de constater que le projet en litige sera intégralement visible depuis la plage du camping du lac du Salagou, ainsi que depuis la vallée de l'Orb, depuis l'entrée de la commune de Joncels ainsi que depuis la commune de la Tour sur Orb ; que par suite, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet de l'Hérault, en accord avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 20 novembre 2014, a pris en compte l'impact paysager notable du projet en cause ;

15. Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit aux points 9 à 14, le préfet de l'Hérault n'a pas commis d'erreurs dans l'appréciation qu'il a portée sur les atteintes cumulées susceptibles d'être portées par le projet aux paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel ; que comme il a été dit au point 10, la société Volkswind France ne démontre pas que les mesures compensatoires ou réparatrices envisagées seraient suffisantes pour permettre de pallier les effets dudit projet ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces produites que des prescriptions auraient été susceptibles de compenser les effets cumulés du projet ; que le préfet a pu ainsi légalement, motifs pris des atteintes cumulées du projet sur son environnement ; rejeter la demande de permis de construire de la société Volkswind France sur le fondement de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme ;

16. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête n° 1602731 présentée par la société Volkswind France doit être rejetée en ce comprises les conclusions qu'elle comporte à fin d'injonction et les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la requête n°1506417, de la société Volkswind France.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1506417 est rejeté.

Article 3 : La requête n° 1602731 de la société Volkswind France est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Volkswind France, au préfet de l'Hérault et à la commune de Dio-et-Valquières.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Antolini, président,
Mme Baux, premier conseiller,
Mme Lesimple, conseiller.

Lu en audience publique le 5 avril 2018.

Le rapporteur

Le président,

A. Baux

J. Antolini

Le greffier,

M. Chouart

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 5 avril 2018.
Le greffier,

M. Chouart

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N 1601831 et 1603004

SOCIÉTÉ SA EOLE-RES

Mme Anne Baux
Rapporteur

M. Eric Souteyrand
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 5 avril 2018

68-03-025-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée, sous le n° 1601831, le 8 avril 2016, la société SA Eole-Rès, représentée par Me C, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet de l'Hérault a implicitement refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de l'implantation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et une structure de livraison composée de deux bâtiments sur le territoire de la commune de Dio-et-Valquières ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 7 décembre 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision tacite de refus de permis de construire est entachée d'un vice de forme en l'absence de communication des motifs dans le délai d'un mois ;
- aucune disposition du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement ne permettait de refuser cette demande ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2017, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette requête dès lors que par l'arrêté du 4 avril 2016, la demande de permis de construire a été expressément rejetée ;

II. Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés, sous le n° 1603004, le 7 juin 2016 et le 14 novembre 2017, la société SA Eole-rès, représentée par Me C, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 4 avril 2016 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de permis de construire quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Dio-et-Valquières ;

Elle soutient que :

- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de fait dès lors que le projet litigieux est situé dans le périmètre vital du couple d'Aigle Royal mais en dehors du cœur de ce domaine ; en outre, ce domaine fluctuant au gré des saisons, le projet ne serait pas situé toute l'année dans le périmètre dudit domaine ; aucun comportement de chasse n'ayant été identifié sur le site du projet, il ne saurait être considéré que le territoire de chasse de l'Aigle royal sera fragmenté ; le projet n'aura aucun impact sur la reproduction du couple d'aigles royaux ; enfin, l'Aigle adopte une stratégie d'évitement des aérogénérateurs ; en tout état de cause, des mesures préventives et réductrices d'impacts sont proposées ;
- l'argument tiré des impacts cumulés est infondé dès lors qu'elle a fait le choix délibéré d'une synergie avec le parc éolien existant ;
- le préfet de l'Hérault ne démontre aucune atteinte effective ni à l'aigle de Bonelli ni aux chiroptères ;
- les circonstances tirées de ce que le parc éolien sera « perceptible » depuis le site classé du Salagou et de ce qu'il formera un second alignement avec le parc existant, visible simultanément avec la chapelle Saint-Amans, ne peuvent justifier un refus de permis de construire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2017, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation manque en fait ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale et celui de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) précisent que les enjeux forts identifiés dans l'état initial du projet sur les oiseaux et les chauves-souris auraient dû conduire le maître d'ouvrage à rechercher un projet alternatif ; ainsi, la simple circonstance qu'un projet soit situé au sein du domaine vital de rapaces protégés est ipso facto de nature à entraîner une décision de refus ;
- la société requérante considère qu'il n'y aura aucun impact sur les espèces animales protégées mais n'en apporte pas la démonstration ;

- les considérations avifaunistiques qui ont conduit à l'arrêté en litige sont solidement étayées et les avis compétents sont unanimes s'agissant des chiroptères ;
- l'atteinte paysagère, monumentale et environnementale est caractérisée de manière importante.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baux,
- les conclusions de M. Souteyrand, rapporteur public,
- les observations de Me D, représentant la société SA Eole-Rès, et celles de M. C, représentant le préfet de l'Hérault.

Une note en délibéré présentée pour la société SA Eole-Rès a été enregistrée le 13 mars 2018.

1. Considérant que la société SA Eole-Rès a déposé le 31 octobre 2014 une demande de permis de construire un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Dio-et-Valquières ; que, sur cette demande, est née le 12 octobre 2015 une décision implicite de refus dont la société requérante a, d'une part, demandé le retrait par un recours gracieux du 7 décembre 2015 et, d'autre part, sollicité la communication des motifs ; que par un arrêté motivé du 4 avril 2016, le préfet de l'Hérault a, à nouveau, rejeté cette demande de permis de construire un parc éolien ; que, par la requête enregistrée sous le n°1601831, la société SA Eole-Rès demande au Tribunal de prononcer l'annulation des décisions implicites portant refus de permis de construire et rejet de son recours gracieux ; que, par la requête enregistrée sous le n° 1603004, elle demande au Tribunal de prononcer l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2016 ; que les requêtes portent sur une même opération de construction et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un jugement ;

Sur les conclusions de la requête n° 1601831 :

2. Considérant que d'une part, aux termes de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : a) Un mois pour les déclarations préalables ; b) Deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ; c) Trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager.* » ; qu'aux termes de l'article

R. 423-31 dudit code : « *Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est porté à un an lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites.* » ; que d'autre part, aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme : « *A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : (...) b) Permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-2 de ce code : « *Par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : a) Lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou des réserves naturelles (...)* » ;

3. Considérant qu'à l'expiration du délai de dix mois prévu par les dispositions précitées du code de l'urbanisme est née une décision implicite portant refus de la demande de permis de construire un parc éolien de quatre éoliennes et un poste de livraison déposée par la société Eole Res ; que, toutefois, en se prononçant à nouveau sur cette même demande et en la rejetant par un arrêté motivé en date du 4 avril 2016, le préfet de l'Hérault a implicitement mais nécessairement rapporté la décision implicite de refus née le 12 octobre 2015 ainsi que la décision portant rejet du recours gracieux présenté par la requérante, le 9 décembre 2015 ; que les conclusions de la requête n° 1601831 tendant à l'annulation de ces deux décisions sont dès lors devenues sans objet ;

Sur les conclusions de la requête n° 1603004 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables.* » ; que pour refuser le permis de construire sollicité, le préfet de l'Hérault a visé le code de l'urbanisme et notamment son article L. 122-9 ainsi que les différents avis recueillis tant favorables que défavorables et notamment ceux du maire de la commune de Dio et Valsquières, du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, en date du 2 janvier 2015, de l'Autorité Environnementale, du 9 avril 2015 et, de l'architecte des bâtiments de France, en date du 9 janvier 2015 ; que le préfet de l'Hérault s'est par ailleurs fondé sur les circonstances tirées de ce que le projet étant prévu à proximité d'un parc éolien existant comportant 7 aérogénérateurs, que 7 autres parcs éoliens ont été autorisés sur la haute vallée de l'Orb représentant un total de 71 éoliennes après réalisation de l'ensemble des parcs éoliens ; que cette autorité a également retenu, d'une part, que « *les impacts des deux parcs viendront se cumuler à l'intérieur du domaine vital d'un couple d'Aigle Royal occasionnant notamment la fragmentation des territoires de chasse, un risque d'effet barrière et la multiplication des risques de collision* », l'Aigle Royal étant une espèce classée vulnérable en France par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), d'autre part, que « *l'ensemble du projet est en outre situé dans une zone reconnue comme domaine vital de l'aigle de Bonelli* », ce rapace étant inscrit dans l'annexe 1 de la Directive Oiseaux et l'annexe II de la convention de Berne ; que le préfet a également motivé son arrêté en relevant que « *dans la zone d'implantation du projet, 15 espèces différentes de chiroptères ont été répertoriées dont au minimum 4 listées à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore* » sur le site d'implantation du projet des espèces de chiroptères très patrimoniales et des espèces classées à fort risque de collision ont été dénombrées », les 4 éoliennes étant prévues en lisière de boisement alors que

pour la préservation des chauve-souris, les préconisations des scientifiques incitent à éviter les milieux forestiers et préconisent un éloignement de 200 mn des lisières ; que le préfet de l'Hérault a en outre pris en compte le fait que « *la réalisation du projet occasionnerait (...) un impact paysager notable en raison de son implantation sur une crête le rendant perceptible depuis le site classé du Salagou (...) faisant l'objet d'une Opération Grand Site* » et que le parc serait visible, dans son ensemble, notamment de la chapelle de Saint-Amans, classée au titre des monuments historiques ; qu'enfin, cette autorité a rappelé que les éoliennes en cause dépassaient de 34 mètres celles déjà installées et que malgré l'importance relativement modeste du projet, son implantation participera à aggraver l'impact des installations éoliennes dans un périmètre réputé pour sa qualité paysagère et caractérisé par la diversité des espèces dénombrées, à valeur patrimoniale ; que cette motivation étant suffisante tant en droit qu'en fait, le moyen tiré de son insuffisance doit être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.* » ;

6. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que la décision qu'elle conteste serait entachée d'une erreur de fait au motif que le projet litigieux n'est pas situé au cœur du domaine vital du couple d'Aigles Royaux ; qu'est toutefois versé au dossier le bilan de l'étude ornithologique la plus complète à ce jour, réalisée en novembre 2014 par l'association « Becot » grâce à la pose d'une balise GPS sur l'aigle royal mâle évoluant en couple sur le massif de l'Escandorgue ; que cette étude qui délimite sur une période de 207 jours les zones de présence du couple d'aigles royaux, selon la densité de fréquentation et leur usage, conclut que « *un domaine vital orienté nord-sud, avec le site de nidification situé au nord de celui-ci et l'essentiel des territoires de chasse situés au sud de l'aire. Le cœur de ce territoire est centré sur une zone allant des Grézals à Puech Garde. (...)* » ; que si effectivement le parc éolien projeté sera implanté à 10 km au Sud de la zone de nidification de cette espèce protégée en dehors du « *cœur de son domaine vital* », il n'en sera pas moins situé au sein même du domaine vital du couple d'Aigles royaux qui ne se résume pas à son espace de nidification, comme le souligne la décision attaquée ; que, par suite, la zone d'implantation du projet de la société Eoles Rès, même situé au sud de la zone de nidification, est bien incluse dans le territoire de chasse des rapaces et fait donc partie intégrante de leur domaine vital ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que la société Eole Rès invoque également une seconde erreur de fait, aux motifs, d'une part, que le domaine vital du couple d'Aigles royaux fluctuerait au gré des saisons alors qu'aucun comportement de chasse n'aurait été identifié sur le site du projet, d'autre part, que le projet n'aura aucun impact sur la reproduction dudit couple qui adopte, en tout état de cause, une stratégie d'évitement des aérogénérateurs et, enfin, que des mesures préventives et réductrices d'impacts sont proposées ; que, cependant, il ressort des pièces versées au débat et notamment du tableau de synthèse de la quantification des risques d'impacts sur l'avifaune joint à l'étude d'impact, que si les risques de collision sont modérés pour les espèces peu farouches et « *modérés à forts* », pour les rapaces en chasse, pour les espèces farouches dont relève l'aigle, ce sont surtout les risques de perte d'habitat de chasse et « *d'effet barrière* » résultant de l'impact cumulé des deux parcs éoliens qui sont à craindre ; qu'il résulte également de l'étude Bécot susmentionnée qui ne constitue qu'un « *bilan d'étape* » réalisé en 2014, année qui n'était pas une année de reproduction, que le domaine vital de l'Aigle royal est orienté nord-sud, son aire de nidification étant implantée au nord de celui-ci et l'essentiel de ses territoires de chasse étant en revanche, situé au sud de ce même espace dans lequel vient s'implanter le projet en litige ; que si effectivement l'aigle royal peut adopter des

stratégies d'évitement, il ressort toutefois des pièces produites que du fait des projets éoliens nouvellement implantés, ce rapace adopte surtout « *un phénomène de repli ou de report* » de son territoire de chasse, étant contraint de le déplacer vers le sud, ce qui aboutit à sa fragmentation ; que l'étude Bécot fait à cet égard expressément état de ce que le couple d'Aigles royaux aura de grandes difficultés à s'adapter à ces changements, ladite fragmentation apparaissant impossible à compenser de manière équivalente ; que, par suite, c'est sans entacher sa décision d'erreur de fait que le préfet de l'Hérault s'est fondé sur la situation du projet en litige au sein du domaine vital de l'Aigle royal, la circonstance que des mesures préventives ou réductrices d'impacts seraient prévues étant à cet égard sans incidence ;

8. Considérant que la société requérante soutient, en troisième lieu, que l'arrêté du 4 avril 2016 est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors qu'ayant fait le choix de la synergie avec le parc éolien existant, l'argument tiré de ce que le projet en litige engendrerait des « impacts cumulés » ne saurait lui être opposé ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que depuis l'année 2006, 71 aérogénérateurs ont été autorisés, non loin du lieu d'implantation du projet en litige ; que 51 d'entre eux, qui correspondent à six parcs, sont déjà édifiés ; que près du site devant accueillir le parc éolien projeté, sont implantés deux parcs éoliens, l'un sur la commune de Dio-et-Valquières qui comprend 7 éoliennes, l'autre sur la commune de Camp Nègre-Camplong sur le territoire de laquelle sont implantés 3 éoliennes ; qu'à moins de 10 km du lieu d'implantation du projet contesté, plusieurs projets de parcs éoliens ont été autorisés, certains étant en cours de construction, d'autres en interruption de travaux à la suite de recours contentieux, et d'autres, enfin, encore en cours d'instruction ; que parmi les parcs autorisés mais non encore construits, 3 peuvent être considérés comme implantés sur le même axe migratoire pour le couple d'aigles royaux ; que le projet en litige est à une distance de 2 à 5 km vers le Nord-Est ; que sur le territoire de la commune de Lavalette 6 aérogénérateurs seront installés ; que 9 autres devraient être implantées sur le territoire de la commune de les Plans, et 7 sur le territoire de la commune de Bernagues ;

10. Considérant qu'ainsi, il ressort des pièces versées au débat que ne doivent pas être pris en compte les seuls effets du projet contesté mais bien le cumul des impacts de l'ensemble des aérogénérateurs implantés au sein du domaine vital du couple d'aigles royaux ; qu'ainsi qu'a pu le relever la direction régionale de l'aménagement du territoire, dans son avis défavorable au projet rendu le 9 avril 2015, « (...) *le projet impacterait sur l'état de conservation d'un couple d'Aigle royal qui se cumulerait avec ceux des projets déjà autorisés sur le plateau de l'Escandorgue. En effet votre projet est situé au sein du domaine vital d'un couple d'aigle royal. Ce domaine vital est déjà ponctionné par 8 projets autorisés pour 71 éoliennes (dont 1 parc de 7 éoliennes déjà en fonctionnement). (...)* » ; que c'est également ce que constate le chapitre 7 de l'étude d'impact relatif aux impacts cumulés en énonçant notamment, s'agissant du risque de dérangement et de collision pour le couple d'Aigles royaux que : « *Concernant le risque de collision, un développement important d'éoliennes au sein d'une zone d'activité principale d'un couple augmente donc considérablement ce niveau de risques (4 parcs éoliens autorisés, 1 en cours d'instruction en plus de celui de Plo de Laurier, soit 43 éoliennes supplémentaires)* » ; que l'étude Bécot souligne, en outre, que « *Etant donné la configuration du domaine vital (et notamment du cœur de celui-ci) ainsi que la fréquentation des différents secteurs sur lesquels des projets de parc éoliens existent et que ce suivi GPS permet de mettre en évidence, il nous paraît évident que l'impact cumulé de l'ensemble des projets existants sur le massif de l'Escandorgue (notamment ceux de Bernagues, Cabalas, Puech Garde et Cap Espigne, même pris individuellement) est de nature à compromettre le bon accomplissement du cycle biologique de ce couple d'aigles royaux.(...)* » ; que, par suite, l'ensemble des éléments versés au débat

tendent à démontrer que la densification du parc éolien, en créant une succession possible d'obstacles le long du parcours migratoire va inévitablement multiplier les risques de collision et de perte d'habitat de chasse de l'Aigle Royal, le fragmentant et créant ce que l'étude Becot nomme « *l'effet barrière* », que dans ces conditions, comme évoqué au point 7 et repris par l'étude Becot, le « *phénomène de repli ou de report* » s'intensifiera « (...) lorsque les 1^{ères} éoliennes verront le jour (...) au vue de la configuration du domaine vital (...) la multiplicité des projets et le nombre d'éoliennes prévues représentent de manière certaine une fragmentation du territoire de l'aigle royal sur l'Escandorgue » ; que cette étude prédit enfin l'impossible adaptation de l'Aigle à ces nouvelles conditions, la fragmentation de son territoire de chasse ne pouvant être compensée de manière équivalente ; que, par suite, ainsi que l'a souligné l'avis rendu par le Parc Naturel régional du Haut Languedoc, le 5 février 2015, qualifiant le secteur dans lequel se situera le parc éolien de « *zone aux forts enjeux ornithologiques et chiroptérologiques* », il n'est pas utilement contesté que comme l'étude d'impact le conclut elle-même, le risque de collision notamment pour le couple d'Aigles royaux augmente du fait du cumul de parcs éoliens ; qu'en conséquence, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet de l'Hérault a considéré que les impacts cumulés à celui du parc existant occasionneront inévitablement la fragmentation des territoires de chasse, un risque d'effet barrière et la multiplication des risques de collision pour le couple d'Aigles royaux ;

11. Considérant que la société requérante soutient qu'en fondant l'arrêté du 4 avril 2016 sur une atteinte effective à l'aigle de Bonelli et aux chiroptères, le préfet de l'Hérault a commis une seconde erreur d'appréciation ; que d'une part, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et notamment de l'avis défavorable, en date du 5 février 2015, du Parc Naturel régional du Haut Languedoc, que le secteur d'implantation du projet sera entièrement situé dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, qui en sa qualité d'espèce en danger, fait l'objet d'une protection maximale et notamment d'un plan national d'action toujours en vigueur visant à le protéger, approuvé pour les années 2014 à 2023 ; que, d'autre part, ainsi qu'il a été précisé au point précédent, la zone d'implantation du projet contesté est à forts enjeux chiroptérologiques ; que les figures 57 et 70 de l'étude d'impact jointes au dossier de demande de permis de construire font état de ce que les sensibilités théoriques vis-à-vis du projet contesté sont, fortes pour trois espèces de chiroptères, « *modérées à fortes* » pour deux espèces et « *faibles à modérées* » pour deux autres espèces, le niveau de risque vis-à-vis du projet retenu n'étant que « *modéré à fort* » pour une espèce (Noctule de Leisler), modéré pour trois espèces et « *faible à modéré* » pour trois espèces de chauve-souris ; qu'enfin, il ressort de l'ensemble des éléments produits et notamment des conclusions de l'étude d'impact que les aérogénérateurs projetés devant être implantés le long de la lisière Est du boisement seront fortement problématiques pour les espèces de chiroptères dites « *de lisières* », l'étude faisant état que « *des risques de mortalité d'espèces de lisières et notamment les pipistrelles, groupe d'espèces le plus largement représenté sur ce site, doivent être considérés.* » ; que, par suite, c'est sans entacher sa décision d'erreur d'appréciation que le préfet de l'Hérault s'est fondé sur la circonstance que le projet serait situé dans une zone reconnue comme domaine vital de l'Aigle de Bonelli ou qu'il serait implanté sur un site au sein duquel 15 espèces différentes de chiroptères ont été répertoriées ;

12. Considérant que la société requérante soutient enfin que le préfet de l'Hérault ne pouvait fonder son refus sur la circonstance que le projet en litige sera « *perceptible* » depuis le site classé du Salagou et qu'il formerait un second alignement avec le parc existant, visible simultanément avec la chapelle Saint-Amans ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 3 à 11, que le préfet de l'Hérault n'a pas fondé l'arrêté contesté du 4 avril 2016 sur le seul impact paysager qu'aurait le projet en cause sur le site classé du Salagou et la chapelle de Saint-Amans ; qu'en outre, il ressort des pièces versées au débat que la chapelle de Saint-Amans est inscrite à l'inventaire des monuments historiques et que le site du lac du Salagou est un site classé ; qu'il

ressort enfin des divers photomontages versés au débat par la société requérante et jointes à l'étude d'impact que le projet en litige sera visible depuis la vallée de l'Orb, au niveau des communes de Saint Martin sur Orb et de La Tour Sur Orb ; que par suite, et conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 5 janvier 2015, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet de l'Hérault a pris en compte l'impact paysager notable et les covisibilités qu'engendrerait le projet d'aérogénérateurs en cause ;

13. Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit aux points 9 à 12, que le préfet de l'Hérault n'a pas commis d'erreurs dans l'appréciation qu'il a portée sur les atteintes cumulées susceptibles d'être portées par le projet aux paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel ; que si la société Eoles Rès se prévaut des mesures compensatoires ou réparatrices qu'elle entend mettre en œuvre, et notamment de l'installation de système de détection et d'effarouchement, elle ne démontre pas que ces mesures seraient suffisantes pour pallier les effets dudit projet et notamment les risques mortels de collision avec les espèces de rapaces et de chiroptères protégées, tant au niveau national qu'international ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces produites que des prescriptions auraient été susceptibles de compenser les effets du projet ; que le préfet a pu ainsi légalement, motifs pris des atteintes cumulées du projet sur son environnement, rejeter la demande de permis de construire de la société Eole Rès sur le fondement de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme ;

14. Considérant qu'il résulte de l'ensemble ce qui précède que la requête n° 1603004 présentée par la société SA Eole-Rès doit être rejetée en ce comprises les conclusions qu'elle comporte à fin d'injonction et les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la requête n°1601831 de la société SA Eole-Rès.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1601831 est rejeté.

Article 3 : La requête de la société SA Eole-Rès n° 1603004 est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société SA Eole-Rès, au préfet de l'Hérault et à la commune de Dio-et-Valquières.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Antolini, président,
Mme Baux, premier conseiller,
Mme Lesimple, conseiller.

Lu en audience publique le 5 avril 2018.

Le rapporteur

Le président,

A. Baux

J. Antolini

Le greffier,

M. Chouart

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 5 avril 2018.

Le greffier,

M. Chouart